# Questions et réponses relatives à la Norme nationale du Canada sur les Systèmes de production biologique

L'Agence canadienne d'inspection des aliments, en partenariat avec la Fédération biologique du Canada, a mis sur pied le Comité d'interprétation des normes biologiques (CIN).

L'objectif de ce comité est de conseiller le Bureau Bio-Canada sur l'interprétation de questions relatives à la **Norme nationale sur l'agriculture biologique (CAN/CGSB 32.310 et CAN/CGSB 32.311).** 



Les réponses proposées aux questions soulevées par les exploitants au sujet de la Norme nationale sur les Systèmes de production biologique sont énoncées ci-dessous. Ces réponses sont publiées pour une période de 30 jours aux fins d'examen et de commentaires. Tous les commentaires relatifs à ces interprétations doivent être envoyés à l'adresse cfia.opr-rpb.acia@canada.ca

## Consultation publique – du 7 novembre au 7 décembre 2022

### Table des matières

Principes biologiques et normes de gestion			
Progéniture des animaux reproducteurs traités aux antibiotiques	2		
		Listes des substances permises	
		Nitrate de sodium	3
		Utilisation de silicium, silice et silicates	3
Sources de tocophérol en préparation de produits biologiques			

## Principes biologiques et normes de gestion

## Progéniture des animaux reproducteurs traités aux antibiotiques

Est-il permis d'administrer des antibiotiques aux animaux reproducteurs (à l'exclusion des volailles), tels que les truies, pour traiter un problème médical sans affecter le statut biologique de la progéniture ? (565)

Oui. Si les animaux reproducteurs sont traités aux antibiotiques avant le dernier tiers de la gestation, le statut biologique de la progéniture ne sera pas être affecté conformément à la clause 6.2.3.3 (b). Si des antibiotiques sont administrés pendant le dernier tiers de la gestation, la progéniture perd son statut biologique. Le traitement ne peut pas être refusé aux animaux reproducteurs malades pour préserver le statut biologique de la progéniture (6.6.6)

## Conditions d'élevage de veaux biologiques

En raison de maladies, comme la coccidiose, ou d'autres problèmes liés à la santé ou au bien-être des animaux, les veaux nés dans une ferme laitière biologique peuvent-ils être élevés dans des conditions conventionnelles (p. ex. en utilisant des substituts de lait conventionnels et/ou des aliments de démarrage médicamentés), puis passer au biologique pour rejoindre le troupeau laitier? (575)

Non. Les animaux utilisés pour la fabrication de produits d'élevage biologiques doivent être gérés de façon biologique tout au long de leur vie (6.2.3.1). Selon l'article 6.7.5, " Tous les animaux d'une unité de production doivent être gérés de façon biologique ".6.4.3b, 6.6.2, 6.6.4, 6.6.5, 6.6.11 détaillent les normes de gestion des maladies dans les exploitations laitières biologiques, y compris les soins aux veaux et l'utilisation de substances vétérinaires. Le traitement ne peut être refusé pour préserver le statut biologique d'un animal (6.6.6).

## Pourcentage d'ingrédients biologiques pour alcools normalisés

Un exploitant qui produit un alcool normalisé (conformément au Règlement sur les aliments et drogues) n'est pas tenu d'énumérer les ingrédients sur l'étiquette du produit (conformément aux exigences de l'ACIA en matière d'étiquetage de l'alcool). En vertu des exigences relatives à la préparation des produits biologiques, l'exploitant qui utilise un ingrédient complexe préalablement transformé auquel de l'eau a été ajoutée (mais non " reconstitué à partir de concentrés ") doit-il exclure l'eau ajoutée à son ingrédient complexe lorsqu'il calcule le pourcentage biologique total (9.1.3.b) de la boisson alcoolisée ? (567)

Oui. Indépendamment de l'exception relative aux exigences d'étiquetage pour les alcools normalisés, l'eau indiquée dans les spécifications du produit ou dans le certificat d'analyse de l'ingrédient (lorsqu'elle n'est pas pure à 100 %) doit être exclue du calcul du pourcentage biologique, tout comme l'eau ajoutée pendant la préparation de la boisson alcoolisée normalisée.

#### Lumière UV-C en préparation et manutention de produits biologiques

La lumière UV-C peut-elle être utilisée pour traiter les produits biologiques, tels que les aliments congelés, pendant la préparation et la manutention ? (560)

La lumière UV-C en contact direct avec les produits biologiques comme traitement d'assainissement microbien n'est pas autorisée. Une demande de modification convaincante doit être soumise au Comité technique sur l'agriculture biologique de l'ONGC pour inclure ce traitement par UV-C dans les Normes biologiques canadiennes. Cependant, le traitement par rayons UV-C des surfaces en contact avec des produits biologiques, comme l'équipement ou l'emballage (avant l'emballage du produit biologique), est autorisé.

## Listes des substances permises

#### Nitrate de sodium

Le nitrate de sodium qui n'a pas été mélangé à des produits pétroliers peut-il être utilisé pour amender le sol (conformément à l'annotation " Minéraux d'extraction minière non transformés " du tableau 4.2 des LSP) ? (580)

Non. Le nitrate de sodium sous toutes ses formes est interdit.

#### Utilisation de silicium, silice et silicates

Le silicate de sodium et le silicate de potassium sont-ils les seuls produits à base de silicium spécifiquement interdits pour amender le sol dans l'annotation "Silicium, silice et silicates" au tableau 4.2 des LSP ? (561.1)

Non. Tous les produits à base de silicium qui ne proviennent pas de sources minières sont interdits.

Un produit à base de silicium provenant d'une source minière peut-il être traité et/ou combiné avec d'autres minéraux d'extraction minière ? (561.2)

Oui. À condition que le processus n'altère pas chimiquement le composé résultant (conformément à 3.78).

## Sources de tocophérol en préparation de produits biologiques

Lors de la préparation d'aliments qui nécessitent légalement l'ajout de vitamines et de minéraux, l'annotation pour 'Tocophérols et concentrés naturels mélangés' au tableau 6.3 des LSP s'applique-t-elle ? (564)

Non. Si les vitamines et les minéraux sont légalement requis (tableau 6.4 des LSP), il n'y a pas d'autre restriction quant à la source de la vitamine E (tocophérol) que la conformité aux clauses 1.4 et 1.5 de CAN/CGSB-32.310 et 6.2.1 a) et b) de CAN/CGSB-32.311 (le cas échéant). L'annotation s'applique lorsque les tocophérols sont ajoutés comme antioxydants.